

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OSARTIS-MARQUION

COMMUNE DE HAMBLAIN LES PRÉS**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT****RUE DE SAILLY (Rd43)**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n° 2014-58 dite MAPTAM) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° DS/2026/15 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COMBLE, Directeur Général Adjoint en charge des services techniques, du développement économique et de l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDÉRANT

La demande de la mairie en date du 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'assainissement pour le compte de la régie Noréade par la société Balestra, qui auront lieu rue de Saily (Rd43) à Hamblain les Prés, et qu'il convient de prendre des mesures afin de faciliter le bon déroulement des travaux et garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : A partir du 15 juin 2026 et pour une durée de 60 jours,

- RUE DE SAILLY (Rd43) :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation interministérielle et sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, qui en assurera le bon fonctionnement jour et nuit pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les prescriptions énumérées dans les articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en intervention.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Hamblain-les-Prés.

Article 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Osartis-Marquion,
 - Monsieur le Maire d'Hamblain les Prés,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vis en Artois,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Qui sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le chef du Centre de Secours de Vitry-en-Artois,
- Monsieur le Directeur de la Société Balestra représenté par Monsieur Fratzak,
- Monsieur le Directeur de la régie Noréade, centre de Pecquencourt Sud.

Article 7 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Osartis-Marquion, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A Vitry-en-Artois, le 15 Juin 2026,

*Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des services
techniques, du développement économique et de
l'aménagement du territoire*

The image shows an official stamp of the Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION, which is an oval shape with the text "Communauté de Communes" at the top and "OSARTIS-MARQUION" at the bottom. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Stéphane COMBLE